

SARL Expertise RAVIH
Société à responsabilité limitée d'expertise comptable au capital de 1.241.000 euros
Siège social : VALENCIENNES (59300) - 31 avenue Clémenceau
R.C.S. VALENCIENNES 790 000 863

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 avril 2025

L'an deux mille VINGT CINQ , le 5 avril, à 14 heures,

Les associés de la société « SARL Expertise RAVIH », société à responsabilité limitée d'expertise comptable au capital de 1.241.000 euros, divisé en 12.410 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance faite à chaque associé, les associés tous présents et acceptant.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Il est constaté que :

Madame Isabelle DRAUX TARANNE,
possédant 9.409 parts en pleine propriété, ci..... 9.409 parts
est présente

Monsieur Romain LOOSVELDT,
possédant 1.000 parts, ci..... 1.000 parts
sous l'usufruit de Madame Isabelle DRAUX TARANNE
est

Monsieur Arthur LOOSVELDT,
possédant 1.000 parts, ci..... 1.000 parts
sous l'usufruit de Madame Isabelle DRAUX TARANNE
est

Madame Valentine LOOSVELDT,
possédant 1.000 parts, ci..... 1.000 parts
sous l'usufruit de Madame Isabelle DRAUX TARANNE
est

Monsieur Patrick CHAVALLE,
possédant une part sociale, ci1 part sociale
est

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels les 12.410 parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Madame Isabelle DRAUX TARANNE**, gérante associée.



Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 17 des statuts de la société « Affectation des résultats »,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de préciser les règles statutaires de répartition des dividendes entre usufruitier et nu-propiétaire en cas de démembrement de parts sociales.

L'assemblée générale décide qu'en cas de démembrement des parts sociales, les dividendes distribués seront, sauf convention contraire notifiée à la Société avant la mise en paiement, répartis entre usufruitiers et nus propriétaires de la façon suivante, selon qu'ils ont pour origine des bénéfices courants ou des bénéfices exceptionnels :

- les bénéfices courants, en ce compris les plus-values de cession de valeurs mobilières de placement, reviennent aux usufruitiers ;
- les bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, sont acquis aux nus propriétaires, sous réserve des droits de l'usufruitier et à défaut de convention contraire entre usufruitier et nu-propiétaire, conclue et enregistrée préalablement à la distribution concernée, versés à l'usufruitier pour que celui-ci exerce ses droits sous la forme d'un quasi-usufruit dans les conditions visées à l'article 587 du Code civil, à charge pour l'usufruitier de les restituer à l'expiration de l'usufruit.

L'assemblée générale décide que ces règles s'appliqueront également à la distribution de réserves.

En conséquence, l'article 17 « Affectation des résultats » des statuts de la société est ainsi modifié :

« ARTICLE 17 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé(e) unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividende. La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. L'associé(e) unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

En cas de démembrement des parts sociales, les dividendes distribués seront, sauf convention contraire notifiée à la Société avant la mise en paiement, répartis entre usufruitiers et nus

propriétaires de la façon suivante, selon qu'elles ont pour origine des bénéfices courants ou des bénéfices exceptionnels :

- les bénéfices courants, en ce compris les plus-values de cession de valeurs mobilières de placement, reviennent aux usufruitiers ;
- les bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, sont acquis aux nus propriétaires, sous réserve des droits de l'usufruitier et à défaut de convention contraire entre usufruitier et nu-propriétaire, conclue et enregistrée préalablement à la distribution concernée, versés à l'usufruitier pour que celui-ci exerce ses droits sous la forme d'un quasi-usufruit dans les conditions visées à l'article 587 du Code civil, à charge pour l'usufruitier de les restituer à l'expiration de l'usufruit.

Les règles prévues à l'alinéa précédent concernant les bénéfices exceptionnels s'appliquent également à la distribution de réserves. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Madame Isabelle TARANNE, en sa qualité de gérante, en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et les associés présents.

La Gérance

Les associés

Copie certifiée conforme

